

RAPPORT N° 02/3-08
au Conseil Municipal

OBJET

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS
INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(Articles L. 2122-2-1 nouveau, L. 2123-20-1 nouveau, L. 2123-24 modifié
et L. 2123-24-1 nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales)

A)

Les Lois n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, définissent le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les Communes de plus de 100 000 habitants, ces indemnités s'appliquent au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les Communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

La Loi n° 2000-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité a entendu franchir une étape importante de plus de la décentralisation.

Ce texte a été voté grâce à l'accord réalisé en Commission Mixte Paritaire par l'Assemblée Nationale et le Sénat, tous partis politiques confondus.

Il a pour objet premier l'approfondissement de la démocratie locale et d'autre part le renforcement de la démocratie représentative, afin de fournir aux élus locaux les meilleures conditions d'exercice de leur mandat.

Ce texte fait obligation aux Communes en matière d'indemnités des élus de faire désormais référence à de nouveaux éléments de calcul pour le régime indemnitaire.

L'indemnité maximale pour le Maire des Communes de plus 100 000 habitants reste inchangée et est égale à 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

RAPPORT N° 02/3-08

L'indemnité maximale pour les Adjointes des Communes de 100 000 à 200 000 habitants passe de 50 % à 66 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, dans la limite de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire et à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé.

L'indemnité maximale pour les Conseillers Municipaux des Communes d'au-moins 100 000 habitants reste elle aussi inchangée et est égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Ces indemnités peuvent toujours être majorées, comme actuellement, de 25 %, conformément aux Articles L. 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 123-2 1° du Code des Communes (Communes Chefs-Lieux de Département).

Par ailleurs, l'Article 3 de la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité offre la possibilité aux Communes de 80 000 habitants et plus de créer des postes spécifiques d'Adjointes chargés principalement d'un ou plusieurs Quartiers en supplément de ceux qui peuvent déjà être institués par le Conseil Municipal.

Le nombre d'Adjointes de Quartiers ne peut excéder 10 % de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

B)

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, il est proposé :

a) de se conformer à la Loi en adoptant la nouvelle référence des taux maxima d'indemnités susceptibles d'être appliqués, comme suit :

| ATTRIBUTAIRE | TAUX du montant du traitement Correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique |
|-----------------------------------|---|
| Maire | 145 % |
| Adjoint et Adjoint de Quartier(s) | 66 % |
| Conseiller Municipal | 6 % |

RAPPORT N° 02/3-08

- b) la création de cinq postes d'Adjoints de Quartiers ;
- c) le maintien de la majoration de 25 % des indemnités, conformément aux Articles L. 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 123-2 1° du Code des Communes (Communes Chefs-Lieux de Département) et à la Délibération précédente du Conseil Municipal du 27 mars 1998 ;
- d) de fixer le taux actuel des indemnités de fonction applicables aux élus de Saint-Denis, comme suit :

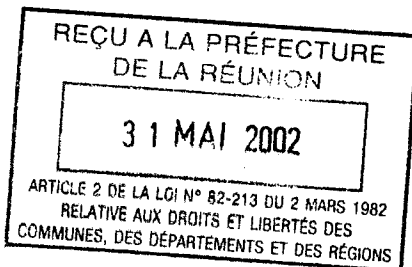
| ATTRIBUTAIRE | TAUX du montant du traitement Correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique |
|-----------------------------------|--|
| Maire | 145 % |
| Adjoint et Adjoint de Quartier(s) | 45 % |
| Conseiller Municipal | 6 % |

- e) une prochaine Délibération désignera les nouveaux bénéficiaires de ces dispositions indemnitaires ; jusqu'à cette date, la répartition de l'écrêtement de l'indemnité du Maire entre les conseillers municipaux reste à l'identique.

Les crédits nécessaires sont prévus aux Chapitre 65/ Article 6531 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/3-08
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 23 mai 2002**

OBJET

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité

**CREATION DE POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS
INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Articles L. 2122-2-1 nouveau, L. 2123-20-1 nouveau, L. 2123-24 modifié
et L. 2123-24-1 nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/3-08 présenté par le Maire, au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(7 oppositions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

Approuve la création de cinq postes d'Adjoints de Quartiers.

ARTICLE 2

a) Fixe les taux maxima de référence des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal susceptibles d'être appliqués, conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, comme suit :

| ATTRIBUTAIRE | TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique |
|-----------------------------------|--|
| Maire | 145 % |
| Adjoint et Adjoint de Quartier(s) | 66 % |
| Conseiller Municipal | 6 % |

DELIBERATION N° 02/3-08

b) arrête les taux des indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal de Saint-Denis applicables à ce jour :

| ATTRIBUTAIRE | TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique |
|-----------------------------------|--|
| Maire | 145 % |
| Adjoint et Adjoint de Quartier(s) | 45 % |
| Conseiller Municipal | 6 % |

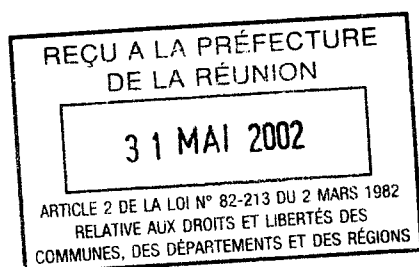
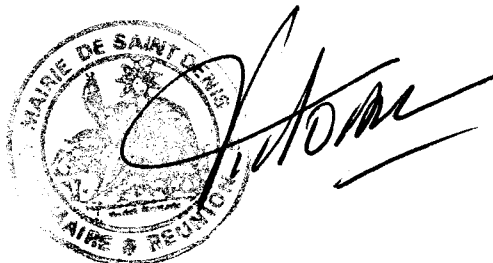
La répartition de l'écrêtement des indemnités du Maire entre les Conseillers Municipaux reste à l'identique.

ARTICLE 3

Ces indemnités seront majorées de 25 %, conformément aux Articles L. 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 123-2 1° du Code des Communes (Communes Chefs-Lieux de Département).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 MAI 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS VERSEES AUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

1- Indemnités mensuelles versées au 1er mars 2002 (hors écrêtement) :

| Fonction | Taux | Nombre | Indemnité de base | Majoration Chef-lieu | Indemnité Brute par Elu | Indemnité Brute Globale par types d'élus |
|----------------------|--|---------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------|---|
| MAIRE | 145% du traitement de l'Indice Brut 1015 | 1 | 5 165,06 € | 1 291,27 € | 6 456,33 € | 6 456,33 € |
| ADJOINT | 50% de 90% du traitement de l' IB 1015 | 16 | 1 602,95 € | 400,74 € | 2 003,69 € | 32 059,04 € |
| CONSEILLER MUNICIPAL | 6% du traitement de l' IB 1015 | 38 | 213,73 € | 53,43 € | 267,16 € | 10 152,08 € |
| | | 55 | | | | 48 667,45 € |

2- Nouveau régime indemnitaire suite à la nouvelle délibération :
Valeur mensuelle au 1er juin 2002 (hors écrêtement) :

| Fonction | Taux | Nombre | Indemnité de base | Majoration Chef-lieu | Indemnité Brute par Elu | Indemnité Brute Globale par types d'élus |
|----------------------|----------------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------|---|
| MAIRE | 145% du traitement de l' IB 1015 | 1 | 5 165,06 € | 1 291,27 € | 6 456,33 € | 6 456,33 € |
| ADJOINT | 45% du traitement de l' IB 1015 | 16 | 1 602,95 € | 400,74 € | 2 003,69 € | 32 059,04 € |
| ADJOINT de QUARTIER | 45% du traitement de l' IB 1015 | 5 | 1 602,95 € | 400,74 € | 2 003,69 € | 10 018,45 € |
| CONSEILLER MUNICIPAL | 6% du traitement de l' IB 1015 | 33 | 213,73 € | 53,43 € | 267,16 € | 8 816,28 € |
| | | 55 | | | | 57 350,10 € |